

rales de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Mauricie-Bois-Francs jusqu'à l'expiration de leur mandat respectif.

4. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec (R.R.Q., c. I-9, r. 15).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24802

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Ingénieurs

— Élections au Bureau de l'Ordre
— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à sa réunion du 8 décembre 1995, a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 69 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 décembre 1995 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 69, par. *c* et *d*; 1994, c. 40, a. 60)

1. Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret numéro 1552-91 du 13 novembre 1991, est modifié par le remplacement à l'article 1 de la référence «(R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 15)» par les mots «déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1995.».

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux dernières phrases par les suivantes «Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure pré-affranchie sur laquelle apparaît un code d'identification informatique. Puis, il cache cette enveloppe extérieure et la transmet au secrétaire.».

3. L'annexe V de ce règlement est modifiée par le remplacement des deux dernières phrases du troisième alinéa par les suivantes «Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle pré-affranchie, identifiée «ÉLECTION» et sur laquelle apparaît un code d'identification informatique. Finalement, vous transmettez cette enveloppe pré-affranchie au secrétaire.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24800

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Inhalothérapeutes

— Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1995. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT